

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.713 du 28 octobre 1998

A.76.092/VI-14.278

En cause : **la société anonyme PIERRE PAULUS,**
ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur,

contre :

la Province de Namur, représentée par
la Députation permanente du Conseil
provincial,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1997 par la société anonyme PIERRE PAULUS qui demande l'annulation de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 21 août 1997 attribuant le marché relatif à la gestion du service restaurant de l'internat de l'école hôtelière provinciale de Namur à la S.A. SODEXHO;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 23 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mars 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir au que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.